

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 14/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COGETRAD INDUSTRIES

84 Avenue du Château
Z.I. du Vert Galant
95000 Cergy

Références : UD95-2025-559
Code AIOT : 0006506030

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement COGETRAD INDUSTRIES implanté 84 Avenue du Château Z.I. du Vert Galant BP 60645 95066 Saint-Ouen-l'Aumône. L'inspection a été annoncée le 15/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection des Installations classées a constaté que l'accident survenu le 1^{er} juillet sur le site de la société COGETRAD a été géré efficacement de sorte qu'il ne s'est pas propagé à d'autres stocks de déchets dangereux. Cependant, la visite du site a révélé que l'installation stockait une quantité de déchets supérieure à la limite autorisée et que ces déchets n'étaient pas stockés selon le plan réglementaire. Le 22/07/2025, Monsieur le Préfet du Val d'Oise a mis en demeure la société COGETRAD de respecter les quantités maximales de déchets stockables sur site et le plan de stockage des déchets annexé à l'AP Complémentaire du 10/06/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGETRAD INDUSTRIES
- 84 Avenue du Château Z.I. du Vert Galant BP 60645 95066 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006506030
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement COGETRAD INDUSTRIES est autorisé, par arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 modifié, à exploiter des installations de tri/transit/regroupement de déchets dangereux et non dangereux. Installé au sein de la zone industrielle du Vert Galant, sur la commune de SAINT OUEN L'AUMONE, l'établissement exerce ses activités sur une surface d'environ 13 000 m². L'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 10 juin 2024 a autorisé COGETRAD INDUSTRIES à faire transiter 248 tonnes maximum de déchets dangereux et non dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident	AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 2	/	Astreinte	
2	Zones de stockage des déchets	AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 1	/	Astreinte	
3	Quantité de déchets entreposés par famille	AP Complémentaire du 10/06/2024, article 4.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 mois
4	Zones de stockage des déchets	AP Complémentaire du 10/06/2024, article 4.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/06/2024, article 3.3.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation	AP Complémentaire du 10/06/2024, article 3.1.7 et 3.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 10/06/2024, article 3.2.1	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Établir et appliquer des procédures d'acceptation des déchets.	Règlement européen du 10/08/2018, article 2018/1147	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de l'inspection du 18/09/25 était de réaliser **le suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/07/2025**. Les constats sont les suivants :

- **l'évacuation des déchets surnuméraires** et la réorganisation du site ne sont pas complètement finalisées : la quantité totale de déchets a diminué et est désormais conforme à la limite prescrite par l'arrêté d'autorisation d'exploitation mais certaines catégories restent élevées et supérieures au seuil. L'exploitant a prévu d'évacuer encore une partie importante des déchets et projette de cloisonner tout le site avec des blocs de bétons empilables.

- **le rapport d'accident** doit être complété concernant la cause profonde de l'incident et les mesures de prévention du risque.

La situation devrait être régularisée d'ici la fin de l'année 2025 selon l'exploitant. Une astreinte journalière de 300 € sera proposée au préfet pour l'ensemble de ces deux points (200 € pour les déchets et 100 € pour le rapport). Une inspection de suivi est d'ores et déjà planifiée pour décembre 2025.

Les autres principaux points contrôlés au cours de l'inspection traitent de la sécurité incendie :

- La réserve incendie de 240 m³ est mise en place avec les poteaux d'aspiration mais **elle n'est pas accessible par l'accès pompier à l'arrière du site qui est en projet depuis août 2023. N'étant pas construit au jour de l'inspection, il sera proposé une mise en demeure sur ce sujet.**

- Les moyens de lutte contre l'incendie sont partiellement satisfaisants : les extincteurs sont nombreux et entretenus mais l'exploitant ne dispose pas de la vérification du débit des poteaux (incombant à la mairie) et il n'y a pas de RIA sur le site.

- La localisation des risques sur le site n'est pas complètement satisfaisante : la signalisation des risques est en cours de mise à jour par l'exploitant (bon de commande faits).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 2 et article R.512-69 du code de l'environnement
Thème(s) : Autre, Rapport d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet dans un délai de 7 jours un rapport d'accident conforme à l'article R.512-69 du code de l'environnement susvisé concernant le sinistre survenu le 1er juillet 2025 sur son site de Saint-Ouen-l'Aumône. R. 512-69 du code de l'environnement : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport d'incident a été transmis par courriel du 23/07/25 par courriel de l'exploitant (voir Annexe 1). Ce rapport mentionne comme cause racine que « la fiche de données de sécurité (FDS) transmise par le client ne fait pas mention du danger ». La fiche de données sécurité de la résine mono composant TB 1133EC a été présentée lors de l'inspection. Cette fiche mentionne en page 6 que ce produit « doit être protégé de la forte chaleur et du rayonnement direct du soleil ». La cause racine de l'incident déterminée par l'exploitant est donc erronée. La cause de l'incident est que l'exploitant n'a ni pris connaissance de la fiche de données de sécurité ni mis en œuvre les précautions de stockage recommandées pour ce produit. De plus, ce rapport mentionne comme « enseignement tirés / améliorations de la sécurité » qu'il y a « redoublement de vigilance pendant les fortes chaleurs ». Cependant, aucun document ni affichage sur le site ne fait mention de cette vigilance supplémentaire. L'exploitant a indiqué qu'il projetait de modifier la procédure d'acceptation pour ces produits-là pour ne pas les prendre en charge entre mai et septembre mais n'a pas encore formalisé cette modification dans une procédure écrite. Il apparaît donc que, contrairement à ce qui était prescrit dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/07/25, l'exploitant n'a pas transmis un rapport d'incident conforme à l'article R.512-69 du code de l'environnement. Ceci constitue une non-conformité et le rapport doit être corrigé pour d'une part décrire la véritable cause racine et d'autre part pour y inclure les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire

Compte tenu de ces constats, la mise en demeure ne peut pas être levée : l'inspection propose de sanctionner l'exploitant et de lui imposer une astreinte administrative de 100 € par jour jusqu'à ce qu'un rapport conforme à l'article R.512-69 du code de l'environnement soit transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de six mois.

Par ailleurs, conformément aux attentes de l'inspection précédente, le bordereau de suivi de déchets correspondant au pompage des eaux d'extinction incendie et émulseurs a été présenté et n'appelle pas de commentaire de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Publication des sanctions

N° 2 : Zones de stockage des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/07/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation du stockage sur site

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société COGETRAD, ci-après dénommée l'exploitant, implantée sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 7 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles 4.3.1 et 4.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 juin 2024 susvisé :

- de réorganiser ses stocks de déchets dangereux et non-dangereux afin de respecter les zones de stockage conformément au plan des installations indiqué à l'annexe 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 juin 2024 susvisé, et notamment en maintenant les déchets à l'intérieur des zones dédiées ;

- en évacuant les déchets dangereux et non dangereux qui dépassent les seuils autorisés afin d'être conforme aux quantités maximales par famille de déchets ;

L'exploitant transmet les justificatifs de remise en conformité de son établissement à l'Inspection des installations classées, et notamment l'état des stocks et des photos des zones de stockage.

Constats :

Concernant la réorganisation, l'exploitant a réduit la quantité globale de déchets et la plupart des déchets sont stockés dans les zones dédiées. L'exploitant a déclaré qu'il avait le projet de cloisonner tout le site en réalisant des alvéoles avec des blocs de béton empilables équivalents à des murs coupe feu 2h. Il a également précisé que des commandes de blocs de béton étaient en cours : 80 par mois à partir de maintenant jusqu'à cloisonnement complet du site.

La réorganisation du site est donc en cours et pas complètement satisfaisante au jour de l'inspection.

Concernant les quantités de déchets au jour de l'inspection, la **quantité totale présente sur site a diminué mais certaines catégories restent élevées et supérieures aux seuils :**

- les emballages et matériaux souillés : **31,9 tonnes au lieu de 13 maximum ;**
- les déchets « base » (pH > 7) : **16,9 tonnes au lieu de 10 maximum ;**
- les déchets pulvérulents : **8,2 tonnes au lieu de 7 maximum ;**
- les déchets PCL (produits chimiques de laboratoire) : **11,2 tonnes au lieu de 9 maximum .**

De plus, l'Inspection a constaté lors de la visite du site que certains déchets sortent de leur zone de stockage dédiée. Il apparaît donc que l'exploitant n'a pas respecté l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/07/25. Ceci est une non-conformité.

L'inspection a constaté que la quantité des déchets en zone de tri était encore conséquente mais que les produits avaient été mis sous l'auvent.

Même si cela n'est pas suffisant, l'Inspection note que l'exploitant a progressé et prévu plusieurs rendez-vous d'exutoires sur les produits dépassant les seuils pour les prochaines semaines, les CAP (certificat d'acceptation préalable) suivants ont été fournis :

- ORTEC pour les déchets « base » : 4,5 tonnes d'ici le 29/09/2025
- ORTEC pour les PCL : 1 tonne d'ici le 29/09/2025
- TRIADIS pour les emballages vides souillés : 3 tonnes d'ici le 2/10/25
- REMONDIS pour les emballages vides souillés : 14 tonnes d'ici le 30/10/25 permettant de repasser sous le seuil.
- Il n'y a pas de date d'enlèvement communiquée pour les pulvérulents.

L'exploitant a exprimé ses difficultés quant à l'élimination de certains déchets, notamment les déchets base. En effet, certains exutoires demandent des versements de 10 000 euros pour valider le rendez-vous. L'exploitant a déclaré être en cours de recherche pour avoir plusieurs exutoires par type de déchets afin de pouvoir mieux gérer le stock.

Compte tenu de la gravité des manquements constatés, la mise en demeure ne peut pas être levée. En référence à l'article L.171-8. L'inspection propose d'ordonner le paiement d'une astreinte administrative de 200 € par jour jusqu'à ce que les déchets, toutes catégories, soient dans une quantité inférieure au seuil défini dans l'arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de six mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Publication des sanctions

N° 3 : Quantité de déchets entreposés par famille

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/06/2024, article 4.4				
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation du stockage sur site				
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 02/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/07/2025 				
Prescription contrôlée :				
Les quantités de déchets entreposés sur le site ne dépassent pas les quantités suivantes :				
Type de déchets	Famille de déchets	Quantités maximales stockées dans le(s) alvéole(s) dédiée(s)	Quantités maximales en zones de tri	Type de stockage
Déchets dangereux (170 tonnes maximales)	Déchets organiques	50 tonnes	15	GRV ou fût sur palette sur 3 niveaux
	Déchets aqueux	20 tonnes	8	GRV ou fût sur palette
	Déchets hydrocarbures	10 tonnes	5	GRV ou fût sur palette
	D3E	5 tonnes	2	Caisse palette/palette/cage grillagée
	Déchets pulvérulents	5 tonnes	2	Bigbag sur palette
	Déchets PCL	7 tonnes	2	Caisse palette/palette
	Déchets emballages souillés	10 tonnes	3	GRV ou fût sur palette
	Déchets acides	7 tonnes	3	GRV
	Déchets bases	7 tonnes	3	GRV
	Déchets corrosifs/Aérosols/ES P	5 tonnes	1	Bigbag sur palette/cage grillagée
Déchets non dangereux (78 tonnes maximales)	Déchets métalliques	48 tonnes	2	2 bennes + 2 alvéoles
	DIB	16 tonnes	2	2 bennes
	Déchets Cosmétiques	6 tonnes	1	benne
	Déchets plastiques propres	2 tonnes	1	benne
Constats :				
L'exploitant a présenté l'état des stocks des déchets présents sur le site.				
Le tableau annexé (Annexe 2) au rapport donne le détail pour chaque catégorie.				

L'inspection constate que :

- Concernant les déchets non dangereux, il n'y a pas de dépassement ni pour le total ni pour les différentes catégories ;

- Concernant les déchets dangereux :

La quantité totale a été réduite de 52 tonnes depuis le 02/07/2025, pour un total de 147,8 tonnes. Ceci permet de repasser sous le seuil de 170 tonnes.

Cependant, les quantités de certaines catégories de déchets restent élevées et supérieures à leur seuil respectif : les déchets pulvérulents, les emballages souillés, les déchets « base » et les déchets PCL (Produits Chimiques de Laboratoire).

Ceci constitue une non-conformité.

Des dates d'enlèvements sont prévues pour chacun de ces types de déchets dans les prochaines semaines sauf pour les pulvérulents.

Par ailleurs, l'Inspection remarque que les catégories de déchets listées par l'exploitant diffèrent de celles listées dans l'arrêté préfectoral. L'Inspection demande de détailler le contenu des catégories DTQD (Déchets Toxiques en Quantité Dispersée) et matériaux souillés.

- Les DTQD sont regroupés avec les PCL. Ils représentent à eux seuls une quantité de 11 tonnes.

- Les matériaux souillés sont regroupés avec les emballages souillés. Matériaux et emballages souillés représentent la plus importante catégorie de déchets sur le site soit 32 tonnes.

Les DTQD et matériaux souillés devront être répartis de manière justifiée, sur la base des codes déchets, dans les catégories prédéfinies dans l'arrêté ou une demande de modification devra être soumise pour adapter l'arrêté préfectoral. Ceci constitue une non-conformité. L'inspection attend un retour de l'exploitant sur ce point dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Zones de stockage des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/06/2024, article 4.3.1
Thème(s) : Produits chimiques, Conception des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/07/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 29/07/2025
Prescription contrôlée : <p>L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante et conformément au plan des installations en annexe 2 :</p> <ul style="list-style-type: none">- une zone de tri située en extérieur, à l'entrée du site ;- des zones de stockages extérieurs entourées de murs coupe-feu 2 h ;- un auvent de stockage séparé en 2 zones de stockages séparées par des murs coupe-feu 2 h ;- 2 ponts-bascules (un à l'entrée et un à la sortie) ;- 1 zone dédiée à la presse à fûts ;- 1 zone dédiée au broyeur d'emballages plastiques ;- un équipement de détection de la radioactivité à l'entrée du site.
Constats : <p>Au cours de la visite, il a été constaté que l'ensemble les éléments cités dans la prescription ci-dessus est respecté à l'exception de deux points :</p> <ul style="list-style-type: none">- Premièrement, l'auvent dispose de 2 zones de stockage (déchets pulvérulents et zone de tri) qui ne sont pas clairement séparées par un mur coupe feu 2 h . En effet, la séparation par des blocs de béton empilables est d'une hauteur inférieure à celle des produits stockés. Ceci représente une non-conformité. L'Inspection demande à l'exploitant de faire le nécessaire pour se conformer à la prescription dans un délai de 1 mois.- Deuxièmement, l'installation ne dispose pas à ce jour de broyeur d'emballages plastiques. L'exploitant a déclaré que ce n'était pas prévu à court terme mais qu'une réflexion était en cours. Ce point sera rediscuté à une prochaine inspection pour voir si une modification de l'arrêté préfectoral est nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2024, article 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après : <ul style="list-style-type: none">- une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m³ dont l'aménagement et l'accessibilité sont réalisés conformément aux recommandations du SDIS dans son avis du 06 février 2023 ; cette réserve figure sur le plan des installations en annexe 2 ;- des extincteurs judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des déchets ;- des robinets d'incendie armés ;- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;- 2 poteaux incendie, dont 1 poteau délivrant 120 m³/h à une pression de 1 bar et l'autre délivrant 60 m³/h à une pression de 1 bar, situés à moins de 100 m du site (distance mesurée selon l'itinéraire à emprunter pour les atteindre depuis le site, et non à vol d'oiseau). Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont contrôlés annuellement par un organisme agréé. Le résultat de ces contrôles est tenu à la disposition de l'inspection. Les moyens de lutte contre l'incendie sont repérés sur le plan prévu à l'article 3.3.2.
Constats : L'inspection a constaté la présence de la réserve souple de 240 m ³ avec 2 poteaux d'aspiration pour permettre l'utilisation de la réserve par les secours. Pour l'accessibilité voir point suivant. Suivant les recommandations du SDIS, l'exploitant a déclaré que le nombre d'extincteurs sur la plateforme avaient été augmentés de 13 à 45 depuis 2019. Le registre d'entretien a été présenté au cours de l'inspection : la vérification annuelle a été réalisée en juillet 2025 par la société SAS GPI. Le contrôle par échantillonnage lors de la visite montre que les extincteurs n° 25 et 35 ont bien été entretenus en juillet 2025. Il n'y a pas de RIA (robinets d'incendie armés) sur le site. Ceci constitue une non-conformité. L'exploitant devra justifier cette absence ou présenter un projet de mise en place du nombre de RIA nécessaire au regard de l'étude de danger. L'inspection attend un retour de l'exploitant sur ce point dans un délai de 1 mois. De plus, la réserve d'eau n'est pas accessible selon les recommandations du SDIS dans son avis du 06 février 2023, c'est à dire par le portail d'accès à la réserve d'eau . Voir détails au point suivant. Ceci constitue une non-conformité. L'inspection a constaté au cours de la visite que les réserves de sable, sac de 20 kg, n'étaient pas présents en quantité suffisante sur le site. Cette non-conformité a été corrigée par l'exploitant, photos à l'appui : des sacs absorbants ont été répartis sur la plateforme, dans les 8 conteneurs dédiés, avec deux sacs de 20 kg chacun par conteneur. Au total de 320 kilos d'absorbant ont été

répartis sur la plateforme.

Le plan avec la localisation des poteaux incendie et d'aspiration a été fourni par l'exploitant.

L'exploitant n'a pas pu fournir de document vérifiant le débit des poteaux. Ceci constitue une non-conformité. L'inspection attend un retour de l'exploitant sur ce point dans un délai de 1 mois.

Cette vérification est assurée par les services de la mairie de Saint-Ouen-l'Aumône. Un mail a été envoyé par l'exploitant en date du 23/09 et est en attente de réponse au jour de ce rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/06/2024, article 3.1.7 et 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 3.1.7</u> L'exploitant s'assure que les voies de circulation soient libres en permanence ainsi qu'au droit de la réserve d'eau et de l'aire de mise en station des engins des secours. Des panneaux ou tout autre moyen rappellent ces dispositions. L'exploitant s'assure que l'accès à la réserve d'eau soit indiqué. L'exploitant s'assure également que le portail d'entrée ainsi que le portail d'accès à la réserve d'eau puissent être ouverts immédiatement, sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. <u>Article 3.3.1</u> L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après : - une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m³ dont l'aménagement et l'accessibilité sont réalisés [...]
Constats : L'inspection a constaté au cours de la visite et par photos complémentaires (Annexe 3) de l'exploitant du 82 avenue du château que l'aménagement de l'accès pompier à l'arrière du site en projet depuis 2023 n'est pas réalisé. Le portail n'est pas accessible coté avenue du château : c'est une voie en herbe avec des grosses pierres et des arbres empêchant le passage d'un engin de secours. Le portail est aussi bloqué à l'intérieur du site : l'exploitant a précisé avoir installé des containers pour éviter des intrusions sur le site. Ceci a pour conséquence directe que la réserve incendie n'est pas accessible par l'arrière du site comme prescrit, pour combler l'absence de poteau incendie à cet endroit. Selon les informations transmises par l'exploitant, ce projet ne semble pas avoir avancé depuis septembre 2023. Compte tenu de ces constats et du passif du site, ceci représente une non-conformité majeure et l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription en finalisant l'aménagement de l'accès à la réserve dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2024, article 3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les pictogrammes mentionnant les dangers affichés dans les zones de stockages n'étaient pas à jour. De plus, les consignes ne sont pas affichées spécifiquement en fonction des dangers des zones. Ceci constitue une non-conformité. L'Inspection demande à l'exploitant de se conformer à cette prescription dans un délai de 1 mois. L'exploitant a expliqué que des devis pour améliorer la signalisation des dangers sur le site étaient signés et les a fournis. Un plan du site avec les pictogrammes de dangers par zone est en cours de réalisation par l'exploitant, mais il n'est pas finalisé au jour de l'inspection (Annexe 4).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Établir et appliquer des procédures d'acceptation des déchets.

Référence réglementaire : Règlement européen du 10/08/2018, article 2018/1147
Thème(s) : Risques accidentels, Meilleure Technique Disponible n°2
Prescription contrôlée : Les procédures d'acceptation sont destinées à confirmer les caractéristiques des déchets, telles qu'elles ont été déterminées lors de la phase d'acceptation préalable. Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de rejet des déchets. Elles peuvent aussi porter sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets. Les procédures d'acceptation des déchets sont fondées sur les risques et prennent en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.
Constats : La procédure d'acceptation des déchets fournie par l'exploitant précise que les déchets radioactifs, les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) et les déchets amiantés sont interdits. La procédure prévoit aussi de prévenir la DRIEAT en cas de problématique de radioactivité. La procédure mentionne que la présence de la fiche de données de sécurité (FDS) des produits est contrôlée. Cependant, la procédure ne prévoit ni : <ul style="list-style-type: none">- de caractéristiques d'acceptation ou de refus technique autre que ceux précédemment cités,- de gestion particulière pour le stockage des déchets comportant des propriétés dangereuses. Dans la continuité et suite à l'incident du 1^{er} juillet, dont la cause racine est la non prise en compte des données de la FDS du produit, l'inspection demande à l'exploitant de vérifier de manière exhaustive toutes les FDS des produits stockés sur le site (ou documents équivalents spécifiant les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent) et d'adapter les précautions à prendre pour une manipulation et un stockage sans danger. Ces précautions devront être clairement établies dans la procédure d'acceptation des déchets et devront être affichées dans les zones de stockage de manière accessible au personnel. Ceci constitue une observation et est en lien avec la non-conformité concernant la localisation des risques.
Type de suites proposées : Sans suite